



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7184

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz
M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Gilles Baum, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Ancien article 40 du projet de loi – nouveau article 36 du projet de loi

La commission revient aux discussions entamées le matin dans la réunion.

Il est décidé de maintenir le système d'une séparation fonctionnelle.

Pour ce qui est du fait que le commissaire enquêteur est également membre du collège et par conséquent risquerait d'être juge et parti, ce qui pourrait constituer un angle d'attaque, il est néanmoins décidé même si ces remarques sont pertinentes de maintenir le système proposé par le projet de loi déposé, notamment en raison de la contrainte matérielle. Il est dans ce contexte précisé que la CNPD est en train de se réorganiser en interne : un service d'enquête est en train d'être mis en place, ainsi qu'un service qui sera en charge de la sensibilisation de la protection des données. L'organigramme est en train d'être revu afin de spécifier les tâches respectives. Par conséquent, il est estimé que la séparation fonctionnelle est suffisante.

Il est retenu qu'en cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

A noter que les abstentions ne sont pas recevables (permises/admises), c'est-à-dire les membres du collège doivent se prononcer pour ou contre.

Article 40bis du projet de loi – nouveau

La commission décide d'introduire un nouvel article qui propose de répondre à la demande du Conseil d'État de clarifier les dispositions relatives à la saisine de la CNPD.

L'article 41 correspond au libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et prend la teneur suivante :

Anciens articles 41 à 44 du projet de loi – nouveaux articles 36bis à 40 du projet de loi

Les articles sous examen organisent le régime des enquêtes menées par la CNPD. Dans un souci de respecter, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe d'impartialité dans la structure interne de la CNPD, la fonction spécifique d'enquêteur est prévue et est distinguée de la fonction décisionnelle.

Dans son premier avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen investit un membre du collège de la qualité de chef d'enquête, ce qui laisse entendre qu'il peut avoir recours, aux fins d'enquête, à des fonctionnaires, même si cela n'est pas expressément prévu. Le régime se distingue, sur ce point, de celui prévu à l'article 9 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui permet au Conseil de la concurrence de désigner comme enquêteur des fonctionnaires à son service.

L'article 41 en projet porte sur l'ouverture de l'enquête qui doit être proposée par un membre du collège et approuvée par ce dernier. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité, voire sur l'utilité, de cette procédure. Il est d'avis que la disposition sous revue est à omettre car superfétatoire.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'absence de dispositions relatives à la saisine de la CNPD et renvoie, à cet égard, à l'article 10 de la loi précitée du 23 octobre 2011.

L'article 42 sous examen prévoit que l'enquête doit se faire à charge et à décharge, reprenant une règle fondamentale de la procédure devant le juge d'instruction. Le Conseil d'État, sans mettre en cause ce principe, s'interroge sur la nécessité de le consacrer expressément dans la loi en projet. Il renvoie aux règles de la procédure administrative non contentieuse qui s'applique en la matière et qui prévoit une série de droits au profit des administrés susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'administration. Dans cette logique, l'article 11 de la loi précitée du 23 octobre 2011 souligne le caractère contradictoire de la procédure. Le Conseil d'État se demande si ce concept n'est pas à préférer à celui d'une enquête à charge et à décharge qui n'exclut pas le caractère inquisitoire de la procédure.

Concernant, l'article 43 qui détermine la procédure à suivre une fois que l'enquête est terminée, le Conseil d'État considère que la transmission des résultats de l'enquête au collège relève de l'évidence, qu'elle prenne la forme d'un rapport ou non. Il en va de même du droit du collège de demander un complément d'enquête. Le Conseil d'État se demande si ces dispositions procédurales, internes au fonctionnement de la CNPD, ne pourraient pas utilement trouver leur place dans le règlement d'ordre intérieur.

Concernant l'article 44 en projet qui porte sur la décision à prendre à l'issue de l'enquête et exclut le membre enquêteur du processus décisionnel., le Conseil d'État s'interroge sur le contenu de la décision. Il ne peut s'agir que de la décision d'adopter ou non une mesure ou une sanction administrative. Sur ce point, le texte fait double emploi avec les articles 51 et suivants du projet sous examen.

Le Conseil d'État constate encore que le dispositif sous examen ne se prononce pas sur les pouvoirs d'enquête. Il est vrai que ces pouvoirs sont fixés à l'article 58 du règlement. Il n'en reste pas moins que le dispositif sous revue a également vocation à s'appliquer dans le cadre de la loi portant transposition de la directive.

Tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose d'ajouter un nouvel article 36*bis* au projet de loi déposé la teneur suivante :

« Art. 36*bis*. La CNPD peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale conformément aux articles 77 et 80 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 45 et 48 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

En effet, le nouvel article propose de répondre à la demande du Conseil d'État de clarifier les dispositions relatives à la saisine de la CNPD.

L'article 36*bis* correspond au libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État s'étant encore demandé si le concept du contradictoire n'est

pas à préférer à celui d'une enquête à charge et à décharge qui n'exclut pas le caractère inquisitoire de la procédure, la commission décide de suivre cette suggestion en ce qui concerne la consécration du principe du contradictoire et propose par conséquent de prévoir un nouvel article y relatif, prévoyant qu'un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire, comme le préconise d'ailleurs également le Conseil d'État dans son commentaire relatif aux articles 36 et 37 par rapport aux règles de procédures.

La commission estime toutefois que le principe de l'enquête à charge et à décharge mérite d'être maintenu, l'un n'excluant pas l'autre.

De plus, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission décide de fixer la procédure devant la CNPD par règlement CNPD.

Le Conseil d'État constate encore que le dispositif sous examen ne se prononce pas sur les pouvoirs d'enquête. Les pouvoirs d'enquête de la CNPD étant prévus à l'article 58 du règlement et à l'article 18 pour ce qui est de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la commission propose donc de ne pas ajouter ce contenu à l'article.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 43 du projet de loi déposé la teneur suivante :

~~« Art. 43. Lorsque le chef d'enquête estime que l'enquête est terminée, il transmet un rapport d'enquête au collège. Le collège peut demander un complément d'enquête. »~~

Art. 39. (nouveau) Un règlement de la CNPD définit la procédure devant la CNPD dans le respect du principe du contradictoire. »

Pour ce qui est des pouvoirs d'enquêtes relevés par le Conseil d'État, il est précisé au sein de la commission que les pouvoirs d'enquête de la CNPD sont prévus dans l'article 58 du règlement et à l'article 18 pour ce qui est de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. La commission décide par conséquent de ne pas changer le contenu de l'article.

Anciens articles 45 à 47 du projet de loi – nouveaux articles 41 à 43 du projet de loi

Les articles sous avis s'inspirent du texte de l'article 15 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Le Conseil d'État note dans son premier avis du 30 mars 2018 que l'article 46 opère un changement au niveau de la terminologie utilisée par rapport au texte qui prévaut dans la loi précitée du 30 mai 2005. L'article 15 dispose « Par dérogation à l'interdiction de divulgation et de communication prévue au

paragraphe précédent et à l'article 458 du Code pénal » alors que l'article sous avis dispose que c'est « Sans préjudice à l'interdiction de divulgation et de communication prévue à l'article 45 de la présente loi et à l'article 458 du Code pénal » que les autorités en question sont autorisées à communiquer des informations. Au regard de l'objet de la disposition en question et du sens que les auteurs ont souhaité lui attribuer, la formulation « Par dérogation » semble plus appropriée. Par ailleurs, il faut supprimer le terme « au » à la dernière phrase.

L'article 47 a pour objet la mise en oeuvre des articles 60 et 63 du règlement et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder à quelques modifications techniques.

Les termes « Par dérogation » sont à introduire dans les articles 46 et 47 (mais non dans l'article 45 tel qu'initialement proposé par les experts gouvernementaux).

Ancien article 48 du projet de loi – nouveau article 44 du projet de loi

L'idée principale de cet article consiste à prévoir une indépendance financière pour un organe ne disposant pratiquement pas de ressources financières propres.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission.

Ancien article 49 du projet de loi – nouveau article 45 du projet de loi

Par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018, le projet de loi a remplacé le dispositif relatif aux comptes de la CNPD, faisant l'objet de l'article 47 initial, par un nouveau texte qui reprend la proposition faite par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 19 octobre 2017.

Il s'agit d'aligner la loi en projet sur celles relatives aux autres établissements publics.

Le texte, tel qu'amendé, n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission

Ancien article 50 du projet de loi – nouveau article 46 du projet de loi

L'article sous avis prévoit la possibilité pour la CNPD de percevoir des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation. L'article 58 du règlement auquel il est renvoyé a trait aux différents pouvoirs d'autorisation et de consultation de l'autorité de contrôle. Il s'agit de pouvoirs précis dont le règlement investit l'autorité nationale et qui n'ont pas à être mis en oeuvre en droit national.

Le Conseil d'État se demande dans son avis du 30 mars 2018 quels sont les cas de figure que les auteurs du projet ont souhaité viser pour la perception des redevances dans le cadre du dispositif sous examen et reproche au dispositif d'être source d'insécurité juridique, raison pour laquelle il s'y oppose formellement.

La commission propose de répondre aux exigences du Conseil d'État en précisant les cas de figure visés par un renvoi plus précis aux situations expressément prévues au Règlement.

Il s'agit de donner à la CNPD la possibilité d'introduire des redevances pour certains actes, notamment dans le cadre des agréments et certifications qu'elle émet ainsi que des clauses contractuelles et règles d'entreprise contraignantes qu'elle autorise. En effet, ces cas de figure constituent une réelle valeur ajoutée pour les responsables du traitement qui y recourent, tout en représentant une charge de travail considérable pour la CNPD. Ils pourraient ainsi en quelque sorte être considérés comme des « services » que la CNPD offrirait à ces acteurs, et pour lesquels elle pourrait décider d'imposer une redevance. Ces redevances ne pourront être perçues/imposées qu'après adoption d'un règlement de la CNPD, qui devrait dès lors répondre au souci de sécurité juridique invoqué par le Conseil d'État.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 50 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 50- 46.** La CNPD bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.

Sans préjudice de l'article 15, la CNPD peut ~~percevoir~~ **imposer** des redevances dans le cadre de ses pouvoirs d'autorisation et de consultation en vertu de l'article 58, paragraphe 3, **lettres e), f), h) et j)** du règlement (UE) 2016/679. Un règlement de la CNPD déterminera ~~le cas échéant~~ le montant et les modalités de paiement des redevances ~~à percevoir.~~ »

Il est encore précisé au sein de la commission que la certification et la possibilité de certifier sont prévues dans l'article 42 du règlement européen. Le régulateur pourra aussi donner des agréments aux acteurs qui certifieront. La CNPD pourra demander une redevance pour ceci via règlement interne. En d'autres termes, ceci constituerait ainsi une source alternative de financement de la CNPD à côté de la dotation de l'État. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour la CNPD. La CSSF et l'ILR disposent eux aussi des sources de financement alternatives.

Ancien article 51 du projet de loi – nouveau article 47 du projet de loi

L'article sous examen porte sur l'imposition d'amendes administratives en vue de la sanction du règlement. Les auteurs expliquent qu'un régime parallèle de sanctions est inséré dans la loi de transposition de la directive. Le dispositif prévu renvoie expressément à l'article 83 du règlement.

Le règlement, en tant qu'acte directement applicable, établit un dispositif suffisamment complet pour l'imposition des amendes. L'article sous examen a pour seule finalité d'« activer » le mécanisme des sanctions administratives

qui constitue une option pour les États membres.

Alors que l'article 49, dans la version initiale du projet de loi, prévoyait d'imposer des amendes administratives à tout opérateur, y compris aux personnes morales de droit public, le texte, tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018, exclut expressément les personnes morales de droit public.

Dans le commentaire de l'amendement, il est relevé, à juste titre, que l'article 83, paragraphe 7, du règlement laisse aux États membres une latitude quant à l'application d'un régime d'amendes administratives aux autorités publiques et aux organismes publics. Le texte proposé comporte une référence au fait que la personne morale de droit public agit dans l'accomplissement de ses missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens. Cette restriction n'est pas autrement commentée par les auteurs de l'amendement.

Pour le Conseil d'État dans son premier avis du 30 mars 2018, deux lectures sont possibles. Soit, cette référence ne constitue qu'une explication de l'exemption des personnes morales de droit public du mécanisme des sanctions administratives, auquel cas la formulation n'a aucune valeur propre et figurerait utilement au commentaire de l'amendement, soit l'exemption est limitée aux cas où la personne morale de droit public a respecté ses missions légales.

Le Conseil d'État a toutefois du mal à envisager que, dans l'hypothèse où une personne morale de droit public a violé la loi ou n'a pas agi dans l'intérêt des citoyens, elle puisse faire l'objet de sanctions administratives. En effet, toute activité contraire à la loi entraînerait, au niveau juridique, la nullité des actes posés par la personne morale de droit public et, au niveau politique, la responsabilité des ministres concernés. Aussi le Conseil d'État insiste-t-il à ce que cette partie de phrase soit omise.

L'amendement soulève toutefois un problème d'égalité de traitement, au sens de l'article 10bis de la Constitution, entre, d'un côté, les établissements publics qui, tout en assumant une mission de service public, se font rémunérer ces services et, d'un autre côté, les entités de droit privé qui, souvent sur la base de conventions conclues avec l'État, fournissent des services identiques. Alors que les établissements publics échappent à toute sanction, les entités de droit privé y seront exposées. En raison de la violation du principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen. Il attire l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur l'article 34 du Code pénal qui exclut la responsabilité pénale pour les personnes morales uniquement pour l'État et les communes.

Afin de faire droit à cette opposition formelle, la commission propose de remplacer le bout de phrase « des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens » par le bout de phrase « de l'État ou des communes ».

Par analogie à cette proposition d'amendement, il y a lieu de compléter le deuxième paragraphe de l'article sous examen en ajoutant le bout de phrase « personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes ».

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 51 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 51. 47. (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre des personnes morales droit public dans la mesure où celles-ci agissent dans l'accomplissement de leurs missions légales ou, en général, dans l'intérêt général des citoyens de l'État ou des communes.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État ou des communes, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/769 679 »

Il n'existe pas de responsabilité pénale de l'État et des communes, parce que ce sont des entités juridiques qui ne peuvent pas être sanctionnés pénalement. Or en l'occurrence, il s'agit d'une sanction administrative et non pénale. En outre, le bourgmestre est toujours responsable.

Pour ce qui est de la problématique relative au maintien de la possibilité d'un transfert de dossiers d'une administration au sens large à une autre (notamment dans le cadre du projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale (« REVIS »)), cette opération restera possible mais ce transfert devra dorénavant être expressément prévu légalement dans le contexte de la protection des données. Le commissaire à la protection des données devra assurer le contrôle et gérer la collaboration interministérielle. Une ligne de conduite devra être établie en vue d'une harmonisation.

- 2. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur**

l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel